

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 1^{er} AOUT 2022

ORDONNANCE DE REFERE
N° 075 du 1^{er}
/08/2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du premier aout deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE ENTRE

AFFAIRE :
CELTEL NIGER

La société CELTEL NIGER SA, société Anonyme avec conseil d'administration, matriculé au RCCM sous le numéro RCCM : NI.NIM 2004 BP 768 NIF 4421 dont le siège est sis à Niamey, route de l'Aéroport BP 11 922 Niamey, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA KADRI LEGAL, Avocats associés BP 014 Tél : 20 74 25 97

C/
AMANA CASH

ET

AMANA CASH, Entreprise individuelle dont le siège est à Niamey, immatriculé au RCCM sous le n° NIA-2012-A-4379, représentée par son promoteur es qualité, ayant pour conseil la SCPA LBTI & PARTNERS, Avocats associés

DEMANDERESSE D'UNE PART

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 17 juin 2022, la société CELTEL NIGER SA, société Anonyme avec conseil d'administration donnait assignation à l'entreprise individuelle AMANA CASH à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

EN LA FORME

RECEVOIR la société CEL TEL NIGER SA en son action;

AU FOND

Au principal

- CONSTATER que le Jugement commercial dont l'exécution forcée est poursuivie a condamné la société CEL TEL NIGER SA à payer à AMANA CASH la somme de 18.866.177 F CFA;

- CONSTATER que ce jugement n'est pas assorti d'une exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.
- CONSTATER que ce jugement a été enregistré le 04 Mai 2022 ;
- CONSTATER que ce jugement n'a été porté à la Connaissance de la Société CEL TEL NIGER suivant commandement de payer que le 06 Mai 2022.
- CONSTATER que suivant dépôt CARP A en date du 06 Mai 2022, la Société CEL TEL NIGER exécuter le jugement commercial N°023 en date du 12 Février 2018 en déposant pour le compte de la Société AMANA CASH la somme de 18.866.177 F CFA.
- DIRE ET JUGER le jugement commercial N°023 en date du 12 février 2012 a été exécuté par la société CEL TEL NIGER.

EN CONSEQUENCE:

- DECLARER nulles et de nul effet les saisies attribution de créances pratiquées sur les avoirs de la société CEL TEL NIGER SA logés à la BIA NIGER SA , BOA NIGER SA, BSIC NIGER SA, ECOBANK NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, CORIS BANK NIGER SA, CBAO NIGER SA, BANQUE DE L'HABITAT, BIN NIGER SA, BAGRI NIGER SA, ORABANK NIGER SA, SONIBANK NIGER SA ;
- ORDONNER mainlevée des saisies attribution des créances en date du 06 mai 2022 pratiquées par AMANA CASH sur les avoirs de la société CEL TEL NIGER SA logés à la BIA NIGER SA, BOA NIGER SA, BSIC NIGER SA, ECOBANK NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, CORIS BANK NIGER SA, CBAO NIGER SA, BANQUE DE L'HABITAT, BIN NIGER SA, BAGRI NIGER SA, ORABANK NIGER SA, SONIBANK NIGER SA sous astreinte de 1.000.000 F CF A par jour de retard;
- CONDAMNER AMANA CASH aux entiers dépens.

Au subsidiaire

- CONSTATER que le Jugement commercial dont l'exécution forcée est poursuivie a condamné la société CEL TEL NIGER SA à payer à AMANA CASH la somme de 18.866.177 F CFA;
- CONSTATER que ce jugement n'est pas assorti d'une exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.
- CONSTATER que ce jugement a été enregistré le 04 Mai 2022 ;
- CONSTATER que ce jugement n'a été porté à la Connaissance de la Société CELTEL NIGER suivant commandement de payer que le 06 Mai 2022.
- DIRE ET JUGER que le jugement commercial N°023 en date du 12 Février 2018 condamnant la société CEL TEL NIGER SA à payer la somme de 18.866.177 F CFA n'est devenu exécutoire que le 06 Mai 2022.
- DIRE ET JUGER qu'en application des articles 411 et 428 du code de procédure civile nigérien, aucun intérêt ne peut être mis à la charge de la société CEL TEL NI GER SA
- Déclarer nulle commandement de payer la somme de 25.814.107 F CF A en date du 06 mai 2022;
- Constaté que la société AMANA CASH ne dispose pas d'un titre exécutoire

constatant une créance certaine liquide et exigible d'un montant de 25.814.107 F CFA.

EN CONSEQUENCE

- DIRE ET JUGER que les saisies attributions de créances en date du 06 mai 2022 violent les dispositions de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- DECLARER nulles et de nul effet lesdites saisies attribution de créances en date du 06 mai 2022;
- ORDONNER mainlevée des saisies attribution des créances en date du 06 mai 2022 pratiquées par AMANA CASH sur les avoirs de la société CEL TEL NIGER SA logés à la BIA NIGER SA, BOA NIGER SA, BSIC NIGER SA, ECOBANK NIGER SA,
- BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, CORIS BANK NIGER SA, CBAO NIGER SA, BANQUE DE L'HABITAT, BIN NIGER SA, BAGRI NIGER SA, ORABANK NIGER SA, SONIBANK NIGER SA sous astreinte de 1.000.000 F CF A par jour de retard;
- CONDAMNER AMANA CASH aux entiers dépens.

Au très subsidiaire

- CONSTATER que les saisies pratiquées par en AMANA CASH en date du 06 Mai 2022 sur les comptes BSIC NIGER SA, ECOBANK NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, CORIS BANK NIGER SA, CBAO NIGER SA, BANQUE DE L'HABITAT, BIN NIGER SA, BAGRI NIGER SA, ORABANK NIGER SA, SONIBANK NIGER SA, n'ont pas été dénoncées à la Société CELTEL NIGER SA en violation de l'article 160 de l'AUPSRVE.
- DIRE ET JUGER que l'acte de dénonciation en date du 09 Mai 2022 viole les dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en son point 1 ;
- ANNULER purement et simplement ladite dénonciation;
- DECLARER caduque les saisies attribution de créances en date du 06 Mai 2022.
- ORDONNER mainlevée des saisies attribution des créances en date du 06 mai 2022 pratiquées par AMANA CASH sur les avoirs de la société CEL TEL NIGER SA logés à la BIA NIGER SA, BOA NIGER SA, BSIC NIGER SA, ECOBANK NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, CORIS BANK NIGER SA, CBAO NIGER SA, BANQUE DE L'HABITAT, BIN NIGER SA, BAGRI NIGER SA, ORABANK NIGER SA, SONIBANK NIGER SA sous astreinte de 1.000.000 F CF A par jour de retard;
- CONDAMNER AMANA CASH aux entiers dépens.

Elle expose à l'appui de ses prétentions que suivant plusieurs Procès-verbaux de saisie datés du 06 mai 2022, AMANA CASH a fait pratiquer par l'organe de Maître MINJO BALBIZOU HAMADOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, des saisies attribution de créances sur les avoirs de CEL TEL NIGER SA logés à la BIA NIGER, BOA NIGER, BSIC NIGER SA, ECOBANK NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, CORIS BANK NIGER SA, CBAO NIGER SA, BANQUE DE L'HABITAT, BIN NIGER SA, BAGRI NIGER SA, ORABANK NIGER SA et SONIBANK NIGER SA ;

Selon elle, suivant un seul acte de dénonciation de saisie attribution de créances, deux (02) saisies furent dénoncées à la requérante le 09 mai 2022, notamment les saisies pratiquées sur ses avoirs logés à la BIA et à la BOA;

Mais les saisies pratiquées sur ses avoirs logés à la BSIC NIGER SA, ECOBANK NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, CORIS BANK NIGER SA, CBAO NIGER SA, BANQUE DE L'HABITAT, BIN NIGER SA, BAGRI NIGER SA, ORABANK NIGER SA, SONIBANK NIGER SA n'ont pas été dénoncées à ce jour ;

Elle poursuit qu'il ressort des mentions contenues dans les PV de saisies, ainsi que de l'acte de dénonciation, que la mesure serait pratiquée en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement n0023 du 12/02/2018 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey pour avoir paiement de la somme de 25 814107 F CFA en principal, frais et intérêts;

La requérante estime que les saisies ont été pratiquées en violation flagrante des dispositions de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en son article 153 pour défaut de titre exécutoire

il est indéniable que les saisies attribution pratiquées par AMANA CASH en date du 6 mai 2022 et partiellement dénoncées le 09 mai 2022 ne remplissent pas les conditions de fond prescrites par l'article 153 précité à peine de nullité;

Elle sollicite qu'il plaise à la juridiction présidentielle de céans, déclarer nulles les saisies attribution de créances en date du 6 mai 2022 et d'en ordonner la mainlevée pour violation des dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE

Elle invoque également la violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution pour non dénonciation des saisies pratiquées sur ses avoirs logés à la BSIC NIGER SA, ECOBANK NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, CORIS BANK NIGER SA, CBAONIGER SA, BANQUE DE L'HABITAT, BINNIGER SA, BAGRINIGER SA, ORABANK NIGER SA, SONIBANK NIGER SA, n'ont pas été dénoncées à la requérante en violation de l'article 160 sus invoqué;

Il s'y ajoute, selon la requérante que la non reproduction du procès-verbal de saisie attribution de créances dans l'acte de dénonciation de ladite saisie rend cet exploit nul;

C'est pourquoi, elle sollicite conformément à la loi et à la jurisprudence constante y afférente, de déclarer nul et de nul effet, l'acte de dénonciation en date du 09 mai 2022 ;

La requérante soutient également qu'elle a volontairement exécutée la décision dont l'exécution forcée est poursuivie

Elle explique que n'ayant pas interjeté appel, elle a volontairement décidée d'exécuter le jugement commercial N°023 du 12 Février 2018, en proposant à AMANA CASH par le biais de son conseil le paiement de la somme de **18.866.177 FCF A** objet de la condamnation contre son désistement d'appel;

AMANA CASH prétextant avoir interjeté appel a refusé d'accepter cette exécution volontaire du jugement commercial qui d'ailleurs n'est pas exécutoire pour défaut d'enregistrement et de signification à la requérante;

Curieusement, suivant sommation de payer en date du 1^{er} juillet 2020, AMANA CASH réclamait paiement des **18.866.177 F CF A** qu'elle refusa antérieurement;

Ladite sommation de payer était intervenue alors que la procédure d'appel enclenchée par AMANA CASH était encore pendante devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey;

A cette sommation, la société CEL TEL NIGER a répondu en ces termes:

«Amana Cash a interjeté appel de la décision et n'a jamais d'elle-même demandé à CELTEL NIGER SA le paiement de la somme de 18.866.177 F CFA objet du jugement. En outre, nous avons viré cette somme entre les mains de notre conseil qui a offert au conseil de Amana Cash le paiement de ladite somme contre son désistement d'Appel. L'Avocat de Amana Cash n'a pas voulu, notre conseil tient à sa disposition cette somme.»

La Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey vidant sa saisine a confirmé le jugement N°023 du 12 Février 2018 par arrêt en date du 21 Février 2022.

En attendant la signification de l'arrêt rendu par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Niamey, CELTEL NIGER SA dès qu'elle a reçu commandement de payer le 06 mai 2022 a procédé à un dépôt de fonds à la CARP A pour le montant objet du Jugement de première instance soit **18.866.177 FCFA** le même jour

CELTEL NIGER sollicite de constater l'exécution volontaire du jugement commercial N°023 en date du 12 Février 2018 confirmé par la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey le 21 Février 2022.

En conséquence, les saisies opérées perdent leur fondement juridique parce que le titre sur le fondement duquel elles ont été pratiquées fait état d'une créance de 18.866.177 FCFA et ce jugement a fait l'objet d'une exécution volontaire de la part de CEL TEL NIGER SA ;

Elle sollicite de la juridiction de céans, de déclarer les saisies attributions de créances en date 06 mai 2022 pratiquées sur les avoirs de CEL TEL NIGER SA logés à la BIA NIGER SA, BOA NIGER SA et BSIC NIGER SA, ECOBANK NIGER SA, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, CORIS BANK NIGER SA, CBAO NIGER SA, BANQUE DE L'HABITAT, BINNIGER SA, BAGRI NIGER SA, ORABANK NIGER SA, SONIBANK NIGER SA caduques et d'en ordonner subséquemment la mainlevée;

MOTIFS DE LA DECISION

La société CELTEL NIGER sollicite de déclarer nulles les saisies querellées, tant pour les vices de fond que de forme qu'elles contiennent.

Il est cependant versé au dossier de la procédure, un procès-verbal de mainlevée de saisie en date du 25 mai 2022 par lequel, AMANA CASH déclarait que la débitrice CELTEL NIGER venait de procéder au règlement de sa dette et qu'en conséquence, la saisie attribution de créances effectuée n'a plus sa raison d'être et qu'il ya lieu d'en donner mainlevée.

Il est de droit que la mainlevée de la saisie attribution ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente, de l'accord amiable du créancier saisissant et du débiteur saisi ou de la volonté du créancier.

En l'espèce, il est versé au débat un procès-verbal de mainlevée de saisie par lequel, la saisissante déclarait donner mainlevée de saisie, il ya lieu dès lors d'en faire le constat et d'en donner acte à AMANA CASH de sa mainlevée.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la société CELTEL NIGER en son action régulière en la forme ;
- Constate la mainlevée opérée suivant procès-verbal en date du 25 mai 2022 ;
- Donne acte à AMANA CASH de sa mainlevée ;
- Condamne AMANA CASH aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

- **LE GREFFIER**

I